

## AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société ALLIANCES DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, société anonyme au capital de 1.261.492.800 dirhams et dont le siège social est à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n°74.703, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte qui se tiendra audit siège social, le :

**VENDREDI 17 JUILLET 2015 À 11H00**

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Ordre du jour relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Ratification de la nomination d'administrateurs en remplacement d'administrateurs démissionnaires ;
- Nomination d'un nouvel administrateur.

### Ordre du jour relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Décision d'émission d'un emprunt obligataire remboursable en actions et adoption des conditions et modalités de cet emprunt ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires aux bénéficiaires de porteurs d'ORA 2012 ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration dans le cadre de l'emprunt obligataire remboursable en actions ;
- Autorisation de l'augmentation du capital social consécutive de la Société, en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles en remboursement des ORA 2015 ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au bénéfice des porteurs d'ORA 2015 ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration dans le cadre de cette augmentation de capital ;
- Mesures de protection des porteurs d'ORA 2012 ;
- Fixation du nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de la Société et modification corrélative du premier alinéa de l'article 11 des statuts intitulé « CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATION – DUREE DE FONCTIONS - FACULTE D'ADJONCTION ET DE REMPLACEMENT – ACTIONS DE GARANTIE » ;
- Modification des modalités des délibérations du Conseil d'Administration de la Société et modification corrélative de l'article 13 des statuts intitulé « DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » ;
- Modification des modalités d'exercice de la direction générale et modification corrélative de l'article 16 des statuts intitulé « DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE » ;
- Modifications des statuts de la Société afin de (i) supprimer l'expression "bulletin officiel" aux articles 21 alinéa 6 et 28 alinéa 6, (ii) préciser en chiffres les délais mentionnés en lettres et (iii) remplacer le mot "société" par le mot "Société" lorsque ce mot se rapporte précisément à la société ALLIANCES DEVELOPPEMENT IMMOBILIER S.A. ;
- Adoption article par article, puis dans son ensemble, du texte des statuts de la Société sous leur nouvelle rédaction et fixation de leur date d'entrée en vigueur ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est à rappeler que les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq (5) jours avant l'Assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception.

Seuls les actionnaires titulaires de dix (10) actions au moins ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée par le Dahir n°01-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la loi 20-05 (ci-après la «Loi») disposent d'un délai de dix (10) jours à

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration se présente comme suit :

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Ratifie expressément la nomination de :

- Monsieur **Marc Gérard Daniel LAMY**, né le 31 octobre 1945 à Neuilly Sur Seine (France), faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de ses délibérations en date du 15 juin 2015, en remplacement de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite " CIMR ", représentée par Monsieur Khalid CHEDDADI, démissionnaire et ce, pour la durée du mandat restant à courir de la CIMR, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Monsieur **Bertrand Marie Alexis JULIEN-LAFERRIERE**, né le 17 mai 1958 à Saint Etienne (France), faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de ses délibérations en date du 15 juin 2015, en remplacement de la Mutuelle Agricole Marocaine d'Assurances " MAMDA ", représentée par Monsieur Hicham BELMRAH, démissionnaire et ce, pour la durée du mandat restant à courir de la MAMDA, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de nommer en qualité d'administrateur, Monsieur Ali CHEKROUN, né le 24 novembre 1962 à Rabat, pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Monsieur Ali CHEKROUN a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice desdites fonctions.

## AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constatant, conformément aux dispositions de l'article 293 de la Loi :

- que la Société a deux (2) années d'existence,
- qu'elle a clôturé deux (2) exercices successifs dont les états de synthèse ont été approuvés par les actionnaires, et
- que son capital social a été intégralement libéré,

Décide, sous réserve de l'adoption de la Cinquième Résolution ci-dessous, en application des dispositions des articles 292 et suivants de la Loi, l'émission par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant maximum d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams divisé en un nombre maximum de dix millions (10.000.000) d'obligations remboursables en actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, cotées et/ou non cotées à la Bourse de Casablanca, émises au pair soit au prix unitaire de cent (100) dirhams et libérables en une seule fois au jour de leur souscription (ci-après les "ORA 2015").

Décide de limiter le montant de l'émission obligataire susvisée au montant réellement souscrit conformément aux dispositions de l'article 298 de la Loi.

Décide que la maturité des ORA 2015 ne pourra pas excéder trois (3) ans à compter de la date de tenue de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Décide que les ORA 2015 seront remboursées en actions de la Société dont le prix unitaire d'émission sera calculé à la date d'échéance des ORA 2015 et sera égal au plus élevé des deux montants suivants : (i) le cours moyen pondéré des actions de la Société sur les trois (3) mois précédant la date d'échéance, auquel est appliquée une décote de 20% et arrondi au nombre entier supérieur et (ii) la valeur nominale des actions de la Société à la date d'échéance des ORA 2015.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration rappelant que la Société a émis le 31 décembre 2012, 10.000.000 obligations remboursables en actions (ci-après les "ORA 2012"), objet de la note d'information visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières sous le n°VI/EM/039/2012, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 192 de la Loi, sur renvoi de l'article 317 de ladite Loi, en relation avec l'émission de l'emprunt obligataire remboursable en actions objet de la Quatrième Résolution et d'attribuer en totalité le droit de souscription aux ORA 2015 aux détenteurs d'ORA 2012 qui accepteraient une opération d'échange consistant en un rachat de leurs ORA 2012 en contrepartie de la souscription d'ORA 2015, chaque ORA 2012 donnant droit à la souscription d'une ORA 2015 et les ORA 2012 ainsi rachetées étant annulées par la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la Quatrième Résolution et de la Cinquième Résolution,

Délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de fixer les modalités et caractéristiques de l'emprunt obligataire remboursable en actions faisant l'objet de la Quatrième Résolution autres que celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et plus particulièrement fixer le taux d'intérêt, la maturité et le cas échéant des tranches particulières selon qu'il sera décidé que les ORA 2015 sont cotées ou non ;
- d'arrêter les termes, approuver et signer le contrat d'émission des ORA 2015 reprenant les modalités et caractéristiques de l'emprunt obligataire remboursable en actions faisant l'objet de la Quatrième Résolution fixées conformément au paragraphe qui précède ;
- de procéder à l'émission en une ou plusieurs tranches, et en une ou plusieurs fois, des ORA 2015 ;
- d'élaborer le bulletin de souscription aux ORA 2015 ;
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, et proroger discrétionnairement, le cas échéant, la durée de la période de souscription aux ORA 2015, si cela s'avère utile ;
- de clore par anticipation (dans les limites du délai légal minimum) et sans préavis la période de souscription, dès la souscription de la totalité des ORA 2015 par les souscripteurs auquel l'émission a été réservée en vertu de la Cinquième Résolution ;
- de recueillir les souscriptions des ORA 2015 ;
- de constater et recevoir toute libération par apport en numéraire ou par compensation ;
- de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'opération d'émission desdites ORA 2015 ;
- de procéder à la désignation d'un mandataire provisoire des obligataires parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 300, alinéa 2, de la Loi.

La délégation de pouvoirs conférée par l'Assemblée Générale au profit du Conseil d'administration pour l'émission des ORA 2015 est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de tenue de la présente Assemblée.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et constaté que le capital social est entièrement libéré,

Autorise le Conseil d'administration à réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant global maximum d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams (prime d'émission incluse) par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, en remboursement des ORA 2015 au prix fixé conformément aux termes de la Quatrième Résolution,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au bénéfice des porteurs d'ORA 2015. Ainsi la souscription des ORA 2015, dont l'émission a été décidée au titre de la Quatrième Résolution emporte souscription automatique aux actions à émettre en remboursement des ORA 2015, et

Décide que le prix d'émission des actions ainsi émises sera libéré par compensation avec la créance de remboursement au titre des ORA 2015 de chacun des détenteurs d'ORA 2015.

#### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Délègue, en vertu de l'article 186 de la Loi, au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de fixer les modalités et caractéristiques de l'augmentation de capital faisant l'objet de la Septième Résolution autres que celles fixées par la présente Assemblée Générale Extraordinaire, et plus particulièrement fixer le prix d'émission des actions émises en remboursement des ORA 2015 conformément aux termes de la Quatrième Résolution,
- de procéder à l'augmentation de capital faisant l'objet de la Septième Résolution en une ou plusieurs fois,

## AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

- de constater les souscriptions des actions par voie de remboursement des ORA 2015, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'opération d'émission desdites actions,
- de constater, dans les conditions prévues par la Loi, le nombre d'actions émises en remboursement des ORA 2015,
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive,
- de modifier corrélativement les statuts de la Société,
- d'établir, signer tous actes et documents quelconques dans le cadre de l'augmentation de capital,
- et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à l'inscription des actions à la cote de la Bourse de Casablanca.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 186 alinéa 4 de la Loi, le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés aux termes de la présente résolution et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du procès-verbal de l'assemblée générale des porteurs d'ORA 2012 qui s'est tenue en date du 17 juillet 2015,

Prend acte des résolutions de l'assemblée générale des porteurs d'ORA 2012 et décide qu'il n'est en conséquence pas requis de prendre des mesures supplémentaires en ce qui concerne le maintien ou la protection des droits des porteurs d'ORA 2012 dans le cadre de l'émission des ORA 2015 dont la souscription est réservée aux détenteurs d'ORA 2012 qui acceptent une opération d'échange consistant en un rachat de leurs ORA 2012 en contrepartie de la souscription du même nombre d'ORA 2015.

### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de fixer à neuf (9) membres le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de la Société.

Décide de modifier corrélativement le premier alinéa de l'article 11 des statuts de la Société intitulé " CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATION – DUREE DE FONCTIONS – FACULTE D'ADJONCTION ET DE REMPLACEMENT – ACTIONS DE GARANTIE ", lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :

**" ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATION – DUREE DE FONCTIONS – FACULTE D'ADJONCTION ET DE REMPLACEMENT – ACTIONS DE GARANTIE**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres.

... / ... "

### ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de modifier les modalités des délibérations du Conseil d'Administration de la Société et de modifier corrélativement l'article 13 des statuts de la Société intitulé " DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ", lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :

**« ARTICLE 13 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, aussi souvent que les présents statuts le prévoient, que la bonne marche des affaires sociales le nécessite, et au minimum trois (3) fois par an.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes. En outre, le Conseil peut être convoqué par des Administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il ne s'est pas réuni depuis trois (3) mois.

La convocation est faite par écrit à chaque Administrateur au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être réduit à un (1) jour ouvré en cas d'urgence et sous réserve de l'accord de tous les Administrateurs pour réduire ce délai.

Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour, de l'information et des documents, le cas échéant, nécessaires aux Administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations. En cas d'urgence, il peut être dérogé à cette exigence d'information préalable sous réserve de l'accord de tous les Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont effectivement présents. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, le conseil d'administration sera à nouveau convoqué pour une nouvelle réunion (sur le même ordre du jour) devant se tenir au moins dix (10) jours après la date de la première réunion (mais pas plus tard que vingt-et-un (21) jours après) ; pour cette réunion sur deuxième convocation, la même règle de quorum sera applicable. Si le quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, le Conseil d'Administration sera à nouveau convoqué pour une nouvelle réunion (sur le même ordre du jour) devant se tenir au moins cinq (5) jours après la date de la deuxième réunion (mais pas plus tard que dix (10) jours après) ; pour cette réunion sur troisième convocation, le Conseil d'Administration de la Société ne se réunira valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont effectivement présents.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification tels que définis par l'article 50 bis de la loi relative aux sociétés anonymes, sauf pour l'adoption des décisions pour lesquelles la présence effective des administrateurs est exigée par les dispositions légales alors applicables.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les Administrateurs participant à la réunion et les autres personnes qui y assistent, en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

Les Administrateurs pourront être indemnisés par la Société, dans la limite de la réglementation applicable, de tous coûts, frais et dépenses encourus par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ; les Administrateurs qui ne sont pas salariés de la Société seront remboursés, sur présentation de justificatifs, des frais exposés par eux pour assister aux réunions du Conseil ou de tout comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les Administrateurs et toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel reçues au cours ou à l'occasion des réunions après en avoir été avertis par le Président.

Le Conseil d'Administration constituera en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, un comité d'audit, un comité de rémunération et de nomination et un comité de risque et gouvernance et pourra également constituer tout autre comité technique. Ces comités seront chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration leur soumettra pour avis. Il est rendu compte aux séances du Conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue ci-dessus. "

## AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

### DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de modifier les modalités d'exercice de la direction générale de la Société et de modifier corrélativement l'article 16 des statuts de la Société intitulé " DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE ", lequel sera désormais intitulé "PRESIDENT DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE- SIGNATURE SOCIALE" et rédigé de la manière suivante :

" ARTICLE 16 – PRESIDENT DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE- SIGNATURE SOCIALE

#### **I. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et informations qu'il estime utile.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

#### **II. LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

##### **II.1 / Le Directeur général**

Le Directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

##### **II.2 / Les Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq (5).

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur(s) général(ux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables sur proposition du Directeur général, à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

#### **III. SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes engageant la Société sont signés par le Président Directeur Général en cas de cumul des fonctions ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions ou par leurs mandataires."

### TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de supprimer l'expression "Bulletin Officiel" à l'article 21 alinéa 6 des statuts et à l'article 28 alinéa 6 des statuts de la Société pour mettre ces alinéas en harmonie avec les dispositions respectivement de l'article 121 et l'article 156 de la Loi, lesquelles ont supprimé l'exigence de la publication, au bulletin officiel, de l'avis de convocation et des états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé.

Décide que les délais mentionnés en lettres dans les statuts de la Société seront également mentionnés en chiffres et que le mot "société" sera remplacé par le mot "Société" dans l'ensemble des statuts lorsqu'il se rapportera directement à la société ALLIANCES DEVELOPPEMENT IMMOBILIER S.A.

### QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Et en conséquence de l'adoption des Dixième, Onzième, Douzième et Treizième Résolutions qui précèdent,

Décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous leur nouvelle rédaction qui régira désormais la Société et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal (Annexe 1).

Décide que les statuts de la Société sous leur nouvelle rédaction entrent immédiatement en vigueur.

### QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Le Conseil d'administration